



Traité Demai

Michna 1 - Chapitre 7

הַמְזְמִין אֶת חֵבְרוֹ שִׂיאֲכָל אֶצְלוֹ, וְהוּא אֵינוֹ מֵאֲמִינוֹ עַל
הַמַּעֲשֵׂרוֹת,
אוֹמֵר מַעֲרֵב שַׁבָּת:
מָה שֶׁאֲנִי עֹתִיד לְהַפְרִישׁ מִחֵר, הֵרִי הוּא מַעֲשֵׂר,
וְשָׂאָר מַעֲשֵׂר סָמוּךְ לוֹ.
זֶה שֶׁעָשִׂיתִי מַעֲשֵׂר – עָשׂוּי תְרוּמַת מַעֲשֵׂר עָלָיו.
וּמַעֲשֵׂר שְׁנֵי בְצֻפוֹנוֹ אוֹ בְּדְרוֹמוֹ, וּמִחֻלָּל עַל הַמַּעוֹת.

Si quelqu'un invite un ami à manger chez lui (avant Chabbat), et que cet ami n'a pas confiance en son hôte en ce qui concerne les prélèvements de la dîme, l'invité devra dire la veille du Chabbat : « Ce que je prélèverai demain sera considéré comme dîme, et le reste de la dîme sera à proximité ; ce que j'ai considéré comme dîme, constituera la téroumat ma'asser, la seconde dîme sera de côté à gauche ou à droite et rachetée sur des pièces ».



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions